



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

## ANNEXE D 2015 – REGLEMENTATION DES TENTATIVES DE RECORDS DE VITESSE SUR TERRE

### SOMMAIRE

ARTICLE D1	<a href="#">AUTOMOBILES ADMISES</a>
ARTICLE D2	<a href="#">CATEGORIES, GROUPES ET CLASSES</a>
ARTICLE D3	<a href="#">TEMPS ET DISTANCES RECONNUS</a>
ARTICLE D4	<a href="#">CONDITIONS</a>
ARTICLE D5	<a href="#">PARCOURS</a>
ARTICLE D6	<a href="#">PERMIS D'ORGANISATION</a>
ARTICLE D7	<a href="#">OFFICIELS</a>
ARTICLE D8	<a href="#">CONTROLE</a>
ARTICLE D9	<a href="#">POSTES DE CONTROLE</a>
ARTICLE D10	<a href="#">VERIFICATIONS TECHNIQUES</a>
ARTICLE D11	<a href="#">MODALITES D'EXECUTION</a>
ARTICLE D12	<a href="#">CHRONOMETRAGE</a>
ARTICLE D13	<a href="#">HOMOLOGATION</a>
ARTICLE D14	<a href="#">LISTE OFFICIELLE DES RECORDS DE LA FIA</a>
ARTICLE D15	<a href="#">PUBLICATION DES RECORDS</a>
ARTICLE D16	<a href="#">REGLEMENT SPECIFIQUE AUX TENTATIVES DE RECORDS POUR DRAGSTERS</a>
ARTICLE D17	<a href="#">CLASSIFICATION</a>

---

#### ARTICLE D1 AUTOMOBILES ADMISES

**ARTICLE D1.1 Automobiles.** Seules les *Automobiles* des catégories, groupes et classes conformes aux Articles D1 et D17 pourront tenter d'établir/de battre les différents types de *Records* reconnus.

**D1.1.1 Construction.** Dans tous les cas, les *Automobiles* devront être conformes au *Code*, avoir au moins une place aménagée pour le *Pilote*, ne pas être de construction considérée comme dangereuse et ne pas être sous le coup d'une *Suspension* ou d'une *Disqualification*.

**D1.1.2 Equipement de sécurité.** L'utilisation de sièges, de ceintures et d'extincteurs manuels homologués par la *FIA* est recommandée. L'*ASN* du pays où se déroule une *Tentative de Record* peut rendre obligatoire l'utilisation de ces éléments de sécurité.

#### ARTICLE D2 CATEGORIES, GROUPES ET CLASSES

**ARTICLE D2.1 Records nationaux.** Pour les *Records nationaux*, les *ASN* peuvent choisir les catégories, groupes et

classes en fonction de leur règlement sportif national, conformément aux *Annexes D et J* du *Code*.

**ARTICLE D2.2 Records du monde.** Les *Records du monde* ne peuvent être établis que par les *Automobiles* des catégories définies.

#### ARTICLE D2.3 Catégories.

**D2.3.1** Catégorie A : *Automobiles* répondant uniquement aux normes fixées à l'Article D1.1.1, utilisant du carburant libre et divisées en groupes et classes selon les Articles D1 et D17.

**D2.3.2** Catégorie B : *Automobiles* de série, en cours de production à la date de la demande de *Tentative de Record* et certifiées comme modèle de série par un haut responsable du constructeur automobile.

**D2.3.2.a** Avant le déroulement de la *Tentative de Record*, trois *Automobiles* devront provenir de la ligne d'assemblage du lieu de production sous la supervision d'un officiel désigné par l'*ASN* du pays constructeur et/ou par la *FIA*.

**D2.3.2.b** Ces *Automobiles* seront rodées sous le contrôle de cet officiel et, après le rodage, le *Concurrent* pourra choisir parmi ces trois *Automobiles* celle qu'il retient pour la *Tentative de Record*.

**D2.3.2.c** Le rodage doit être un simple roulage sur 2000 kilomètres au maximum.

**D2.3.2.d** Les pièces éventuellement défectueuses pourront être remplacées à l'identique à condition que les opérations de remplacement aient lieu sous le contrôle de l'officiel désigné.

**D2.3.2.e** Pour le roulage et la *Tentative de Record*, le carburant employé doit se conformer aux prescriptions de l'Article 252 de l'*Annexe J* ou être du bio-carburant commercial homologué pour l'*Automobile* par son constructeur.

**D2.3.2.f** Il est permis de monter un arceau de sécurité boulonné conformément à l'Article 253 de l'*Annexe J*.

#### D2.3.3 Catégorie C : Automobiles spéciales.

**D2.3.3.a** Ces *Records* peuvent être subdivisés en fonction du type de moteur utilisé (réacteur, fusée, etc.).

**D2.3.3.b** L'utilisation de dispositifs aérodynamiques mobiles est autorisée.

**D2.3.4 Catégorie D : Dragsters.** *Automobiles* se conformant aux prescriptions de la réglementation des courses de *Dragsters* de la *FIA*.

**ARTICLE D2.4 Groupes.** Les catégories sont divisées en Groupes, tels qu'indiqués à l'Article D17. Ces groupes se définissent comme suit :

**D2.4.1 Catégories A et B, Groupe VII :** *Automobiles* à énergie solaire. *Automobiles* alimentées uniquement par la conversion directe de l'énergie solaire sans aucun dispositif de stockage de l'énergie solaire embarqué.

**D2.4.2 Catégories A et B, Groupe XI :** Moteurs hybrides. Moteurs alimentés par deux sources d'énergie différentes. La

seconde source d'énergie doit s'appuyer sur une énergie auto-rechargeable. Chaque source d'énergie doit être indépendamment capable de propulser l'Automobile via ses roues sans l'aide de l'autre source d'alimentation et pendant au moins :

**D2.4.2.a** 1 km/30 km/h (0,621 M/18,64 mph) pour les *Records* jusqu'à 10 *Miles* inclus ;

**D2.4.2.b** 10 km/30 km/h (6,21 M/18,64 mph) pour les *Records* au-delà de 10 *Miles*.

**ARTICLE D2.5 Classes.** Les Groupes sont divisés en classes en fonction de la cylindrée ou du poids à vide, comme indiqué à l'Article D17.

**ARTICLE D3 TEMPS ET DISTANCES RECONNUS**

**ARTICLE D3.1 Records nationaux.** Pour les *Records nationaux*, les ASN fixeront les distances et temps, ainsi que toute autre règle qu'elles estimeraient appropriée.

**ARTICLE D3.2 Records du monde.** Pour les *Records du monde*, ou les *Records du monde absolus*, les temps et distances reconnus seront les suivants (sauf Catégorie B, Groupe XVI) :

**D3.2.1 Records d'accélération, Départ arrêté :** 1/8 *Mile* (201,17 m) ; 1/4 *Mile* (402,34 m)

**D3.2.2 Records de distance, Départ lancé :** 1 km ; 1 *Mile*

**D3.2.3 Records de distance en kilomètres, Départ arrêté :** 0,5 km ; 1 km ; 10 km ; 100 km ; 500 km ; 1000 km ; 5000 km ; 10 000 km ; 25 000 km ; 50 000 km ; 100 000 km

**D3.2.4 Records de distance en Miles, Départ arrêté :** 1 *Mile* ; 10 *Miles* ; 100 *Miles* ; 500 *Miles* ; 1000 *Miles* ; 5000 *Miles* ; 10 000 *Miles* ; 25 000 *Miles* ; 50 000 *Miles* ; 100 000 *Miles*

**D3.2.5 Records de temps en heures, Départ arrêté :** 1 H ; 6 H ; 12 H ; 24 H

**D3.2.6 Record du monde absolu en Circuit Fermé :** Vitesse moyenne sur un tour

**ARTICLE D3.3 Catégorie B, Groupe XVI.** Pour les *Automobiles* de la Catégorie B et du Groupe XVI, les seuls temps et distances reconnus pour des *Records du monde* ou des *Records du monde absolus*, seront les suivants :

**D3.3.1 Records de distance, Départ lancé :** 1 km ; 1 *Mile*

**ARTICLE D4 CONDITIONS**

**ARTICLE D4.1 Tentatives de Records nationaux.** Les *Tentatives de Records nationaux* seront considérées comme *Compétitions nationales* indépendamment de la nationalité des *Concurrents* ou *Pilotes* et sont régies par le Règlement Sportif National, sauf spécification du *Code*.

**ARTICLE D4.2 Tentatives de Records du monde.** Les *Tentatives de Records du monde* ou de *Records du monde absolus* seront considérées comme *Compétitions internationales* et seront régies par le *Code*.

**ARTICLE D4.3 Tentatives Dragsters.** Les tentatives concernant les *Dragsters* sont régies par la section 8 du règlement *Dragsters* de la *FIA* ainsi que par l'Article D4 de la présente *Annexe*.

**ARTICLE D4.4 Epreuve annuelle des ASN.** Chaque ASN a la possibilité d'organiser une fois par année une *Epreuve* consacrée à l'établissement de *Records du monde* par des *Concurrents* dans toute catégorie / groupe / classe, sur les distances suivantes : 1/8 *Mile* ; 1/4 *Mile* ; 0,5 km ; 1 km ; 1 *Mile*

**D4.4.1 Inscription.** L'inscription préalable des catégories / groupes / classes utilisés n'est pas nécessaire, pas plus que celle des *Records* effectivement tentés. Les droits éventuels, si

des *Records* sont battus, seront payés à la *FIA*, en accord avec le *Code*.

**ARTICLE D4.5 Dénomination de la Compétition.** Il est interdit d'utiliser l'appellation de "*Record*" dans la dénomination de toute *Compétition* non effectuée en conformité avec le *Code*.

**ARTICLE D4.6 Licences.** Les *Concurrents* et les *Pilotes* participant aux *Tentatives de Records* devront être munis de leurs *Licences* respectives, en cours de validité, de type reconnu par l'ASN pour les *Records nationaux* ou du type international pour les *Records du monde* ou les *Records du monde absolus*.

**ARTICLE D4.7 Permis d'organisation.** Les *Tentatives de Records* seront organisées par le titulaire du *Permis d'organisation* délivré par l'ASN, par l'ASN elle-même directement ou par l'intermédiaire d'un *Circuit* en possession d'une autorisation permanente de l'ASN.

**ARTICLE D5 PARCOURS**

**ARTICLE D5.1 Conditions générales**

**D5.1.1 Parcours.** Le *Parcours* utilisé pour des *Tentatives de Records* peut être une piste à caractère temporaire ou permanent ou un *Circuit*.

**D5.1.2 Mesure.** La longueur du *Parcours* doit être mesurée et dûment certifiée avec une approximation de 1/10 000 de sa longueur.

**D5.1.3 Marques.** Les *Lignes de Départ* et d'*Arrivée* doivent être marquées sur la piste.

**D5.1.4 Licence.** Le *Parcours* doit toujours faire l'objet d'une *Licence* en vigueur, du type national pour les *Records nationaux* et du type international pour les *Records du monde* ou les *Records du monde absolus*, en conformité avec le *Code*.

**D5.1.5 Utilisation de la piste.** Lors d'une *Tentative de Record du monde* ou de *Record du monde absolu* d'une durée allant jusqu'à 24 heures, aucune *Automobile* n'est autorisée à circuler sur la piste en dehors de celles participant à la *Tentative de Record* excepté les véhicules des officiels désignés.

**D5.1.6 Type de Parcours.** Le *Parcours* peut être du type ouvert, avec une *Ligne de contrôle* à chaque extrémité de la distance mesurée, ou bien du type fermé, avec une seule *Ligne de contrôle*.

**ARTICLE D5.2 Records jusqu'à 1 Mile :**

**D5.2.1 Changement de Pilote.** Le changement de *Pilote* est interdit.

**D5.2.2 Parcours.** Le *Parcours* devra être couvert dans les deux sens pour les records autres que les records d'accélération.

**D5.2.3 Durée.** La durée de la *Tentative de Record* ne devra pas excéder 1 heure afin d'inclure le retour.

**D5.2.4 Type de Parcours.** Le *Parcours* sera du type ouvert.

**D5.2.5 Déclivité.** Le *Parcours* aura une déclivité maximale de 1 % sur toute portion de 100 mètres. Dans le cas d'un *Départ* lancé, cette limite de déclivité s'applique au trajet total de l'*Automobile*, c'est-à-dire la distance mesurée plus les deux prolongements même non rectilignes, de ses extrémités, qui sont part effective du *Parcours* lors du *Départ* lancé.

**D5.2.6 Records d'accélération.** Pour les *Records* d'accélération (1/8 et 1/4 de *Mile*), le trajet devra être parcouru deux fois, dans le même sens ou non et sur le même *Parcours*.

**ARTICLE D5.3 Records de 10 km et 10 Miles**

**D5.3.1 Changement de Pilote.** Le changement de *Pilote* est interdit.

**D5.3.2 Parcours.** Le *Parcours* pourra être du type ouvert ou fermé.

**D5.3.3 Durée.** La durée de la *Tentative de Record* ne devra pas excéder 1 heure afin d'inclure le retour (*Parcours ouvert uniquement*), comme indiqué à l'Article D12.2.3.

**ARTICLE D5.4 Records au-dessus de 10 Miles et Records de temps.**

**D5.4.1 Type de Parcours.** Le *Parcours* devra être du type fermé. Le sens de marche est libre.

**D5.4.2 Sens de la marche.** Pour les *Records* au-dessus de 5000 km et les *Records* de plus de 24 heures effectués sur un *Circuit* où toutes les courbes sont dans le même sens, il est permis d'inverser le sens de la marche tous les 5000 km pendant la *Tentative de Record*, en passant la *Ligne de contrôle* à la fin d'un tour et en la repassant en sens inverse au commencement du tour suivant, sans interruption.

**ARTICLE D6 PERMIS D'ORGANISATION**

**ARTICLE D6.1 Infraction aux règles.** Toute infraction aux règles suivantes par le *Concurrent* ou par l'*ASN* peut entraîner le refus de l'homologation de la *Tentative de Record* ainsi que l'imposition de toute sanction supplémentaire à la discrétion de la *FIA*.

**ARTICLE D6.2 Responsabilités du Concurrent.** Tout *Concurrent* ayant l'intention d'effectuer une *Tentative de Record* doit se conformer aux règles suivantes :

**D6.2.1 Date.** Se mettre en rapport avec l'*ASN* dont dépend le *Parcours* choisi afin de fixer la date et d'obtenir la disposition du *Parcours* pendant la durée de validité du *Permis d'organisation*.

**D6.2.2 Tarifs Parcours.** Payer les tarifs fixés pour l'utilisation du *Parcours*, comme requis.

**D6.2.3 Licence.** Etre titulaire d'une licence de *Concurrent* délivrée par son *ASN* de tutelle et, s'il est étranger, détenir l'autorisation de ladite *ASN* pour la *Tentative de Record*.

**D6.2.4 Demande.** Adresser à l'*ASN* dont dépend le *Parcours* choisi une demande signée de *Permis d'organisation* pour la *Tentative de Record* (sur formulaire approuvé, s'il en existe un).

**D6.2.5 Droits ASN.** Verser à l'*ASN* à qui la demande a été adressée les droits fixés par ladite *ASN*.

**ARTICLE D6.3 Permis d'organisation.** Le *Concurrent* signera et adressera à l'*ASN* un *Permis d'organisation* portant les mentions suivantes :

**D6.3.1 Parcours.** Nom et longueur du *Circuit* choisi ;

**D6.3.2 Concurrent.** Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro, type et date de la *Licence*, nom de l'*ASN* qui l'a délivrée (et lettre d'autorisation, dans le cas d'un étranger) ;

**D6.3.3 Automobile.** Caractéristiques permettant sa *Classification* conformément au *Code* et à l'*Annexe D* (catégorie, groupe, classe, cylindrée, poids à vide de l'*Automobile* et, éventuellement, marque du châssis et moteur).

**D6.3.3.a** Pour les moteurs à turbine, on devra préciser ce qui suit, selon la formule d'équivalence expliquée dans l'Article 252 de l'*Annexe J* : S (Section de passage de l'air haute pression), R (Taux de pression) et C (Cylindrée équivalente).

**D6.3.3.b** Pour les catégories, groupes et classes identiques, un même *Concurrent* peut effectuer plusieurs *Tentatives de Records* simultanées avec toutefois un maximum de trois *Automobiles* différentes. Dans ce cas, le *Concurrent* doit demander des *Permis d'organisation* pour chaque *Automobile*.

**D6.3.4 Nature des Tentatives de Records.** Types, temps et distances.

**D6.3.5 Temps et durée.** Date et heure du début de la *Tentative de Record*, durée du *Permis d'organisation* demandé,

durée qui pourra être prolongée en fonction des règles établies par chaque *ASN* ;

**D6.3.6 Pilotes.** Pour chaque *Pilote* (officiel et de réserve) : nom, prénom, type, numéro et date de la licence, nom de l'*ASN* qui l'a délivrée (et lettre d'autorisation, dans le cas d'un étranger).

**D6.3.6.a** La substitution de *Pilotes* au cours de la *Tentative de Record* est également admise, avec autorisation préalable de l'*ASN* et dans les mêmes conditions que celles stipulées dans la présente *Annexe* ; aucune autre modification du programme établi par le *Permis d'organisation* n'est autorisée.

**ARTICLE D6.4 Responsabilités de l'ASN.**

**D6.4.1 Respect des délais.** Transmettre la fiche d'inscription de la *Tentative de Record* à la *FIA* au plus tard le jour du début de la *Tentative de Record*.

**D6.4.2 Droits.** Fixer les droits des officiels.

**D6.4.3 Officiels.** Conformément au *Code* et afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ces officiels seront rémunérés pour leur travail dans le cadre d'une *Tentative de Record*. Il seront payés par l'*ASN*, qui pourra transférer les coûts associés au(x) *Concurrent(s)* concerné(s).

**D6.4.4 Conditions.** Après avoir vérifié que les conditions prévues pour l'exécution de la *Tentative de Record* sont remplies, l'*ASN* devra :

**D6.4.4.a** Fixer les modalités d'organisation (poste de contrôle, mesures de sécurité, etc.).

**D6.4.4.b** Désigner les officiels chargés de la supervision.

**D6.4.4.c** Délivrer le *Permis d'organisation*, lequel devra porter toutes ces données ainsi que celles contenues dans la demande formulée par le *Concurrent*.

**D6.4.4.d** Remettre une copie de ce document au Commissaire Sportif, en conformité avec le *Code*.

**D6.4.5 Notification à la FIA.** Pour toute tentative de *Record du monde* ou de *Record du monde absolu* de la *FIA* autre que durant une *Epreuve annuelle* de l'*ASN*, informer la *FIA* au moins 48 heures à l'avance.

**D6.4.6 Records Longue Distance.** Pour toute tentative de *Record du monde* ou de *Record du monde absolu* de plus de 1000 km, informer la *FIA* au moins 60 jours avant le début de la *Tentative de Record*. La *FIA* n'accordera pas de *Permis d'organisation* pour toute autre *Tentative de Record* dans les mêmes catégories, groupes, classes, distances ou temps pendant cette période, à partir du début de ces 60 jours et jusqu'à la fin des 3 jours de notification préalable.

**D6.4.7 Records Courte Distance.** Pour toute *Tentative de Record du monde* ou de *Record du monde absolu* de 1000 km ou moins, informer la *FIA* au moins 7 jours avant le début de la tentative (60 jours pour les *Automobiles* de la Catégorie B).

**D6.4.8 Licence de piste.** Si la *Tentative de Record* se fait sur un *Parcours* non titulaire d'une *Licence* régulière, l'*ASN*, après mesure de la piste, en délivrera une (s'il s'agit d'un *Record national*) ou en demandera une à la *FIA* (s'il s'agit d'un *Record du monde* ou d'un *Record du monde absolu*), *Licence* dont la validité sera équivalente à la durée du *Permis d'organisation*.

**ARTICLE D7 OFFICIELS**

**ARTICLE D7.1 Supervision.** La supervision d'une *Tentative de Record* comprend le contrôle du déroulement, la vérification de l'*Automobile* et le chronométrage ; les officiels attachés à la supervision doivent être en nombre suffisant pour s'assurer que l'exécution de la *Tentative de Record* se fait conformément au *Code*.

**ARTICLE D7.2 Officiels nommés.** L'*ASN* nommera les officiels suivants :

**D7.2.1 Commissaire Sportif.** Le Commissaire Sportif qui, en tant que représentant de l'ASN, sera entièrement responsable du déroulement de l'*Epreuve*, avec pouvoir, entre autres, de l'arrêter, la suspendre ou en modifier le programme pour des raisons sérieuses de sécurité. Il supervisera les opérations de contrôle, et après la tentative, enverra à l'ASN un rapport de clôture complet et détaillé, en y annexant le rapport des Chronomètres et, le cas échéant, la liste des pièces remplacées et le procès-verbal de la vérification.

**D7.2.2 Officiels.** Des officiels, choisis par l'ASN parmi les officiels qualifiés, en nombre tel que le relais établi entre eux et le Commissaire Sportif garantisse la continuité du contrôle effectué conformément à la présente *Annexe*.

**D7.2.3 Commissaire Technique.** Un Commissaire Technique qui procédera aux vérifications conformément à l'Article D10.

**D7.2.4 Chronomètres.** Des Chronomètres officiels en nombre suffisant pour que soit garantie la continuité du chronométrage, conformément à l'Article D12.

#### **ARTICLE D8 CONTROLE**

**ARTICLE D8.1 Procédures.** Les officiels préposés au contrôle d'une *Tentative de Record* procéderont de la manière suivante :

**D8.1.1 Avant la Tentative.** Avant le début de la *Tentative de Record* : ils devront s'assurer que le *Concurrent* remplit bien toutes les conditions stipulées dans le *Permis d'organisation*, contrôler sa licence et celle des *Pilotes*, et vérifier les identités des *Pilotes*. Si, à la demande du *Concurrent*, une vérification préliminaire a eu lieu, ils devront s'assurer que le rapport du Commissaire Technique donne un avis favorable, contrôler la liste du matériel et des instruments de bord présentée par le *Concurrent* et l'ajouter au rapport final. Enfin, ils devront s'assurer que le *Parcours* et toutes les installations sont prêts pour le début de la *Tentative de Record*.

**D8.1.2 Durant la Tentative.** Durant le déroulement de la *Tentative de Record* : ils devront s'assurer que chaque *Départ* et chaque opération ou manœuvre sont effectués conformément à la présente *Annexe* et s'assurer en particulier de l'identité des *Pilotes* à chaque changement de *Pilote*. Ils devront en outre surveiller la conduite de l'*Automobile* sur le *Parcours*, en intervenant sur place en cas d'arrêt le long du *Parcours* pour s'assurer de la raison de celui-ci et surveiller les opérations et manœuvres successives accomplies par le *Pilote* ; enfin, s'assurer de l'intervention, en cas de nécessité, des engins de secours (véhicule de lutte contre l'incendie, ambulance, dépanneuse).

**D8.1.3 Conditions dangereuses.** Dès l'apparition de conditions dangereuses, dues aux conditions atmosphériques, à l'état du *Parcours*, de l'*Automobile* ou des *Pilotes*, etc., ils devront en informer immédiatement le Commissaire Sportif qui décidera de l'arrêt de la *Tentative de Record*, de sa suspension ou de la modification du programme.

**D8.1.4 Contrôle de l'Automobile.** A la fin de la *Tentative de Record* : (ou après sa suspension sur demande du *Concurrent*) : ils devront remettre l'*Automobile* au Commissaire Technique pour vérification, ou bien, en cas d'absence de cet officiel, apposer les plombs en sorte qu'aucune des parties à vérifier ne puisse être modifiée, ou garer l'*Automobile* dans un local sur lequel des plombs seront apposés, jusqu'à ce que le Commissaire Technique puisse intervenir.

**D8.1.5 Personnel des Postes de contrôle.** Tous les postes de contrôle seront occupés en permanence par un officiel et un système de relève sera établi. A la fin de son tour de garde, chaque officiel passera les consignes à celui qui le remplacera et rédigera un bref rapport sur les faits qui auront pu se produire pendant son tour de garde et le transmettra au Commissaire Sportif en vue de la rédaction du rapport de clôture.

#### **ARTICLE D9 POSTES DE CONTROLE**

**ARTICLE D9.1 Application.** Le présent article s'applique aux *Tentatives de Records* de 100 kilomètres ou plus effectués sur un *Parcours* fermé ainsi qu'à toutes les *Tentatives de Records* de temps.

**ARTICLE D9.2 Emplacement des postes.** Les postes seront placés le long du *Parcours*, en bordure de piste, et munis des installations nécessaires pour recevoir et protéger le personnel et le matériel destiné à chaque poste.

**ARTICLE D9.3 Postes réglementaires.** Les postes réglementaires sont les suivants : un près de la *Ligne de départ*, un près de la *Ligne d'arrivée* (ou un poste unique si ces deux lignes coïncident), les postes intermédiaires en nombre suffisant répartis à un intervalle maximum de 5 km (2,5 km en cas de tentatives simultanées), afin de permettre un contrôle efficace sur tout le *Parcours* ; de toute façon, l'*Automobile* ne devra pas être hors de vue pendant plus d'une minute au cours de sa course.

**ARTICLE D9.4 Poste de départ.** Le poste situé près de la *Ligne de départ* sera le poste principal où devra être effectuée toute opération autorisée.

**ARTICLE D9.5 Postes supplémentaires.** Sur demande du *Concurrent*, certains postes pourront faire office de postes de ravitaillement et des postes supplémentaires pourront également être créés. Le nombre maximum de postes de ravitaillement ne pourra cependant dépasser le chiffre de 2 par 5 km de parcours.

**ARTICLE D9.6 Poste principal et postes de ravitaillement.** Le poste principal et les postes de ravitaillement disposeront de l'installation nécessaire pour effectuer les opérations autorisées. Ces dernières devront se dérouler en bordure de piste, dans une zone n'excédant pas 40 m de longueur.

#### **ARTICLE D10 VERIFICATIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE D10.1 Commissaire Technique.** Le Commissaire Technique interviendra impérativement à la fin de la *Tentative de Record* et, facultativement, à la demande du *Concurrent*, avant le début de la *Tentative de Record* ou en cas de reprise de celle-ci après suspension.

**ARTICLE D10.2 Classification.** Les vérifications seront effectuées de manière à s'assurer que l'*Automobile* est conforme aux caractéristiques portées sur le *Permis d'organisation*, afin de classer le véhicule en conformité avec les *Annexes D* et *J*.

**ARTICLE D10.3 Vérifications obligatoires.** Pour les *Automobiles* de la Catégorie B, la vérification du poids sera faite au préalable. L'*Automobile* devant correspondre à la fiche d'homologation jointe au permis et être complète avec toutes ses pièces, au départ comme à la fin de la *Tentative de Record*.

**ARTICLE D10.4 Scellés.** Avant de procéder à la vérification obligatoire de fin de *Tentative de Record* et dans le cas où le Commissaire Technique ne pourrait prendre l'*Automobile* en charge à son arrivée, on devra s'assurer de l'intégrité des scellés apposés par les officiels chargés du contrôle.

**ARTICLE D10.5 Responsabilités du Concurrent.** Le *Concurrent* devra laisser l'*Automobile* à la disposition du Commissaire Technique pendant tout le temps nécessaire à la vérification et, le cas échéant, la faire transporter à ses frais, sous contrôle de l'officiel en question, jusqu'au plus proche atelier spécialement aménagé pour cette vérification.

**ARTICLE D10.6 Rapport.** A la fin de chaque *Tentative de Record*, le Commissaire Technique rédigera un rapport et le transmettra au Commissaire Sportif.

**ARTICLE D11     MODALITES D'EXECUTION**

**ARTICLE D11.1     Départ.** Au début de la *Tentative de Record*, le *Départ* se fera conformément au *Code* pour un *Départ* lancé sans voiture-pilote ou un *Départ* arrêté, selon le cas, sous contrôle d'un officiel. Aucune pénalisation n'est prévue pour les faux *Départs*.

**ARTICLE D11.1.1** Pour les *Records* avec *Départ* lancé sur un *Parcours* ouvert de Catégorie A, il est permis de pousser la voiture uniquement pour la faire démarrer. Lors de ce démarrage, la voiture ne peut être poussée au-delà de 300 mètres du point de départ.

**ARTICLE D11.2     Pilote.** Lors de la tentative, l'*Automobile* ne devra être occupée que par le *Pilote*, lequel devra observer tout règlement de sécurité rendu obligatoire par le Règlement Sportif National.

**ARTICLE D11.3     Application.** Les sections ci-après de cet article s'appliquent selon le cas pour les *Tentatives de Records* de 100 kilomètres ou plus se déroulant sur un *Parcours* fermé et toutes les *Tentatives de Records* de temps.

**ARTICLE D11.4     Démarrage de l'Automobile.**

**D11.4.1 Assistance.** Au poste principal et aux postes de ravitaillement, l'*Automobile* pourra être poussée avec l'aide du personnel du poste, dans les limites de celui-ci. L'*Automobile* devra être immobile, moteur en marche ou non, avant de reprendre le départ, sauf tel que stipulé à l'Article D11.1.1, et elle devra partir par ses propres moyens de propulsion sous le contrôle d'un officiel.

**D11.4.2 Redémarrage.** Dans le cas où l'*Automobile* s'arrête pendant la *Tentative de Record*, elle pourra redémarrer par ses propres moyens et continuer.

**D11.4.3 Aide extérieure.** En cas d'arrêt le long du *Parcours*, le *Pilote* pourra pousser l'*Automobile* sans aide extérieure jusqu'au poste le plus proche où le ravitaillement ou les réparations autorisées pourront être effectués afin de permettre à l'*Automobile* de recommencer sa *Tentative de Record*.

**ARTICLE D11.5     Liste.** Avant le début de la *Tentative de Record*, toutes les pièces de rechange, matériels auxiliaires et outillage, à l'exception du matériel de ravitaillement, que le *Concurrent* désire emporter à bord ou afficher au poste principal devront figurer sur une liste comprenant le poids total qui sera remise au Commissaire Sportif. Seuls les éléments figurant sur la liste pourront être utilisés lors de la tentative, à l'exception des panneaux de carrosserie, des vitres et du système d'échappement qui sont considérés comme faisant partie du matériel de ravitaillement et ne doivent donc pas figurer sur la liste.

**ARTICLE D11.6     Opérations autorisées au poste principal et aux postes de ravitaillement.** Les opérations autorisées au poste principal et aux postes de ravitaillement pourront être effectuées avec l'aide du personnel, des matériels auxiliaires et de l'outillage du poste même. L'*Automobile* doit être arrêtée pendant toute opération.

**ARTICLE D11.7     Opérations autorisées au poste principal.** Toutes les opérations de ravitaillement, nettoyage, réglage, ajustage, remplacement des roues, pneumatiques, bougies et injecteurs, réparations et soudures sont autorisées. En revanche, les soudures du réservoir de carburant, de ses canalisations et fixations sont interdits dans tous les postes et ne peuvent être effectués que dans une zone désignée, sous la supervision du Commissaire Sportif ou d'un officiel désigné.

**D11.7.1 Equipement.** Le poste pourra disposer d'un outillage, matériel et équipement identiques à ceux d'une station service normale afin de soulever le véhicule, le nettoyer, le lubrifier, gonfler les pneus, équilibrer et aligner les roues, effectuer le ravitaillement de l'ensemble des liquides et effectuer de petites réparations mécaniques et électriques sur la(les) *Automobile(s)*.

**D11.7.2 Matériel de réapprovisionnement.** Le matériel de réapprovisionnement comprend les roues, les pneus, les bougies, les injecteurs, l'eau, l'huile, le carburant, les liquides hydrauliques, les flexibles, les dispositifs de fixation et les éléments que l'on trouve normalement dans une station service ordinaire. La carrosserie, les panneaux de carrosserie, les vitres et le système d'échappement sont également considérés comme faisant partie du matériel de ravitaillement.

**D11.7.3 Changement de Pilote.** Changement de *Pilote* autorisé.

**ARTICLE D11.8     Opérations autorisées aux postes de ravitaillement.** Le ravitaillement est autorisé aux postes désignés. Toute autre opération non prévue à ces postes ne pourra être effectuée que par le seul *Pilote* au moyen de pièces, d'outillage et de matériels autorisés pour cette *Tentative de Record*.

**ARTICLE D11.9     Opérations en dehors d'un poste.** Les seules opérations autorisées seront celles effectuées par le seul *Pilote* au moyen de pièces, de matériels et d'outillage autorisés pour cette *Tentative de Record* et sans aucune aide extérieure.

**ARTICLE D11.10     Matériels pouvant être transportés dans l'Automobile.** Tous les matériels auxiliaires, pièces de rechange, outillage et lest embarqués seront convenablement situés et solidement fixés, conformément aux prescriptions de l'Article 253 de l'*Annexe J*.

**D11.10.1 Pièces de rechange.** Pour les *Records* supérieurs à 10 *Miles* et les *Records* de temps, à l'exception des matériels de réapprovisionnement, toutes les pièces de rechange ainsi que les équipements auxiliaires non embarqués seront stockés au poste principal. Le poids total équivalent sera embarqué à titre de lest. L'arceau de sécurité est considéré comme faisant partie du lest.

**ARTICLE D11.11     Poids.** Le poids total des pièces de rechange, matériel auxiliaire, outillage et lest à emporter à bord ne devra pas dépasser 5 % du poids homologué ou déclaré de l'*Automobile*, plus 20 kg. Le poids du matériel de ravitaillement est libre.

**ARTICLE D11.12     Plusieurs Automobiles sur le Parcours.** Dans le cas où plusieurs *Automobiles* se trouveraient simultanément sur le *Parcours*, elles ne devront pas interférer les unes avec les autres.

**ARTICLE D12     CHRONOMETRAGE**

**ARTICLE D12.1     Appareils.** Les appareils utilisés pour relever les temps seront du type et de la précision spécifiés dans le présent Article et munis du bulletin officiel de vérification datant de moins de 2 ans, dont la validité n'a pas expiré le jour de la *Tentative de Record*.

**D12.1.1 Jusqu'à 100 Miles ou une heure.** Pour les *Records* d'accélération et pour tous les autres *Records* jusqu'à 100 *Miles* compris ou une heure, les appareils doivent être de type automatique avec une précision de 1/1000 de seconde, le déclenchement se produisant automatiquement par le passage de l'*Automobile* et sans aucune intervention humaine.

**D12.1.2 100 Miles ou 1 heure et jusqu'à 1000 Miles ou 6 heures.** Pour les *Records* au dessus de 100 *Miles* ou 1 heure et jusqu'à 1000 *Miles* ou 6 heures, ils pourront être du type automatique, semi-automatique ou manuel (chronométrage à aiguille dédoublante ou électronique), avec une précision de 1/10<sup>e</sup> de seconde.

**D12.1.3 Au dessus de 1000 Miles ou 6 heures.** Pour les *Records* au dessus de 1000 *Miles* ou 6 heures, ils pourront être du type automatique, semi-automatique ou manuel (chronométrage à aiguille dédoublante ou électronique), avec une précision d'une seconde.

**ARTICLE D12.2     Procédure.**

**D12.2.1 Temps relevés.** Les temps doivent être relevés au passage effectif de l'*Automobile* sur la *Ligne de Départ* et celle

d'Arrivée si le *Parcours* est ouvert ou sur l'unique *Ligne Départ-Arrivée* si le *Parcours* est fermé. Dans ce dernier cas, les temps seront relevés tour par tour.

**D12.2.2 Ligne.** Dans le cas où plusieurs appareils seraient utilisés, les temps seront relevés sur la même ligne pour tous les appareils.

**D12.2.3 Temps relevés dans les deux sens.** Pour les *Records* qui impliquent un *Parcours* dans les deux sens, avec une pause à la fin du premier *Parcours*, les temps seront relevés au passage de la *Ligne de Départ* et de la *Ligne d'Arrivée* du *Parcours* dans chacun des deux sens.

**D12.2.3.a** Pour les *Records* jusqu'à 10 *Miles* sur un *Parcours* ouvert, on concédera un temps maximum de 60 minutes pour effectuer le parcours en sens inverse utilisé pour calculer la moyenne des temps pour la distance du *Record*.

**D12.2.3.b** La durée de 60 minutes est mesurée depuis le *début* de la distance relevée sur le premier parcours jusqu'à la fin de la distance relevée sur le parcours de retour.

#### **ARTICLE D12.3 Calcul de la vitesse.**

**D12.3.1 Vitesse moyenne.** Pour les *Records* jusqu'à 10 *Miles* effectués sur *Parcours* ouvert, autres que des *Records* d'accélération, la vitesse moyenne utilisée pour l'établissement du *Record* sera calculée sur la base de la moyenne des temps relevés sur les deux *Parcours* consécutifs en sens inverse.

**D12.3.2 Précision des temps.** Enregistrer le temps avec une précision de 1/1000<sup>e</sup> de seconde et calculer le temps moyen avec une précision de 1/1000<sup>e</sup> de seconde sans arrondir.

**D12.3.3 Précision de la vitesse.** Calculer et enregistrer la vitesse avec une précision de 1/1000<sup>e</sup> de mph ou km/h.

**D12.3.4 Conversion.** Convertir la vitesse ainsi calculée en km/h ou en mph, sans arrondir, en utilisant le facteur de conversion défini.

**D12.3.5 Précision.** Si le système de chronométrage a une précision supérieure à 1/1000<sup>e</sup> de seconde, le système sera paramétré pour n'enregistrer le temps qu'au 1/1000<sup>e</sup> de seconde, sans arrondir, et permettre d'utiliser directement le temps affiché.

**D12.3.6 Calcul de la vitesse.** La vitesse doit être calculée et enregistrée à partir du temps ainsi enregistré et seul le résultat au 1/1000<sup>e</sup> de mph ou km/h sera retenu sans arrondir.

**D12.3.7 Records de distance.** Pour les *Records* de distance effectués sur *Parcours fermé* (100 km et au-delà), l'*Automobile* devra passer la *Ligne d'Arrivée* à la fin du tour au cours duquel elle aura couvert la distance du *Record*.

**D12.3.7.a** Une fois la vitesse moyenne *V* de ce tour calculée, on ajoutera le temps nécessaire pour couvrir, à la vitesse *V*, le tronçon requis pour atteindre la distance du *Record* aux temps mis pour parcourir les tours précédents.

**D12.3.7.b** Si les circonstances le permettent, ce tronçon peut être mesuré et le temps effectif mis pour le parcourir sera relevé à la fin de ce tronçon. Il sera alors ajouté aux temps mis pour couvrir les tours précédents pour calculer la vitesse moyenne du *Record*.

**D12.3.8 Records de temps.** Pour les *Records* de temps (qui ont lieu sur *Parcours fermé*), l'*Automobile* devra passer la *Ligne d'Arrivée* à la fin du tour au cours duquel le temps du *Record* à homologuer se sera écoulé.

**D12.3.8.a** On calculera la vitesse moyenne *V* de ce dernier tour et l'on ajoutera la distance supplémentaire nécessaire pour atteindre, à la vitesse *V*, la durée du *Record* à la distance parcourue pendant les tours précédents.

**D12.3.8.b** Lorsqu'on peut prouver que l'*Automobile* se trouvait arrêtée sur le *Parcours* à l'heure limite du *Record* et que le point d'arrêt peut être déterminé, sur demande du *Concurrent* on pourra mesurer la distance du point d'arrêt à celui d'arrivée (distance supplémentaire) et l'ajouter à la distance parcourue pendant les tours précédents.

**D12.3.8.c** De toute manière, la performance ne sera reconnue valable pour l'homologation que si l'*Automobile* a été effectivement en marche pendant un temps au moins égal à 90 % de la durée du *Record*, et la vitesse moyenne du *Record* sera calculée sur la base de cette durée.

**ARTICLE D12.4 Temps enregistrés.** Il n'est pas permis, quel qu'en soit le motif, d'apporter des corrections, d'arrondir ou de modifier les temps effectivement relevés, ni d'utiliser des méthodes de prise de temps et de calcul de vitesse autres que celles prescrites ci-dessus.

**ARTICLE D12.5 Rapport.** A la fin de la *Tentative de Record*, les Chronomètres rédigeront et signeront un rapport et le remettront, accompagné des feuilles originales de chronométrage, aux Commissaires Sportifs.

#### **ARTICLE D13 HOMOLOGATION**

##### **ARTICLE D13.1 CONDITIONS D'HOMOLOGATION**

**D13.1.1 Autorité de l'ASN.** Chaque ASN se prononcera sur les demandes d'homologation des *Records* établis sur son territoire.

**D13.1.2 Autorité de la FIA.** La *FIA* se prononcera sur les demandes d'homologation de *Records du monde* ou de *Records du monde absolus* qui lui seront soumises par les ASN intéressées.

**D13.1.3 Records multiples.** Un même *Record* peut être homologué dans tous les types de *Records* traités dans la présente *Annexe*.

**D13.1.4 Homologation des Records.** Un *Record* ne peut pas être homologué dans des catégories, groupes et classes d'*Automobiles* différents de ceux auxquels appartient l'*Automobile* utilisée pour établir la *Tentative de Record*. Un *Record national* absolu peut toutefois être homologué comme *Record national* absolu, et un *Record du monde* peut être homologué comme *Record du monde absolu*.

**D13.1.5 Conditions d'Homologation.** De toute façon, l'homologation d'un *Record* est soumise aux conditions suivantes, conformément au *Code*.

**D13.1.5.a** La *Tentative de Record* doit avoir été faite conformément à la présente *Annexe*.

**D13.1.5.b** Le détenteur du *Record* dont le nom figurera sur le certificat d'homologation est le *Concurrent* indiqué sur le *Permis d'organisation*.

##### **ARTICLE D13.2 PROCEDURE D'HOMOLOGATION**

**D13.2.1 Examen de l'ASN.** A la fin d'une *Tentative de Record* ou d'une *Epreuve* annuelle, l'ASN examinera le rapport final et, éventuellement, après enquêtes supplémentaires, s'assurera que celle-ci a eu lieu conformément au *Code*.

**D13.2.1.a** Pour les *Records nationaux*, l'ASN homologuera les *Records* établis conformément à son propre règlement.

**D13.2.2 Rapport préliminaire.** Pour les *Records du monde* ou les *Records du monde absolus*, l'ASN enverra à la *FIA*, dans les 3 jours ouvrables, un rapport préliminaire indiquant si le *Record* a été battu ou non. Le rapport final sera envoyé à la *FIA* dans les 30 jours.

**D13.2.3 Rapport final.** Il doit comporter au moins les documents suivants :

**D13.2.3.a** Le rapport final officiel *FIA* dûment rempli, tamponné et signé pour chaque *Record* ;

**D13.2.3.b** Les rapports finaux du Commissaire Sportif, du Chronométrateur et du Commissaire Technique ;

**D13.2.3.c** Le rapport de sélection et de rodage des *Automobiles* (Catégorie B uniquement) ;

**D13.2.3.d** La *Licence* du *Parcours* ;

**D13.2.3.e** Le certificat de mesure du *Parcours* ;

**D13.2.3.f** Le certificat d'étalonnage des dispositifs de chronométrage utilisés ;

**D13.2.3.g** Les feuilles de chronométrage originales pour chaque *Record*.

**D13.2.4 Exigences de la FIA.** La *FIA* pourra modifier ces exigences à sa discrétion.

**D13.2.5 Révision de la Commission des Records de Vitesse sur Terre.** Dès réception par la *FIA* de la documentation officielle complète relative à la *Tentative de Record*, le rapport sera étudié par sa Commission des *Records de Vitesse sur Terre* pour détermination d'un nouveau *Record* ayant été établi. Ce n'est qu'alors que ce nouveau *Record* sera confirmé par sa publication dans le Bulletin de la *FIA*.

#### **ARTICLE D13.3 CERTIFICAT D'HOMOLOGATION**

**D13.3.1 Délivrance.** Après approbation par la Commission des *Records de Vitesse sur Terre*, la *FIA* délivrera un certificat d'homologation au *Concurrent*, par l'intermédiaire de l'*ASN* candidate et avec copie à cette *ASN* à des fins d'enregistrement

**D13.3.2 Certificat.** Le certificat pour *Records nationaux*, *Records du monde* et *Records du monde absolus* devra comporter les données suivantes :

**D13.3.2.a** Type du *Record* et, sauf pour les *Records nationaux absolus* et les *Records du monde absolus*, son *Classement* suivant la catégorie, groupe et classe de l'*Automobile*.

**D13.3.2.b** Date et lieu de la *Tentative de Record*.

**D13.3.2.c** Noms et prénoms du *Concurrent* et du(des) *Pilote(s)*.

**D13.3.2.d** Marque et type de l'*Automobile* et du moteur déclarés.

**D13.3.2.e** Liste des *Records* établis ou battus, avec indication de la distance ou durée, du temps et de la vitesse moyenne.

#### **ARTICLE D14 LISTE OFFICIELLE DES RECORDS DE LA FIA**

**ARTICLE D14.1 Registre.** Les *Records nationaux*, les *Records du monde* ou les *Records du monde absolus* seront enregistrés par types de *Records* reconnus.

**ARTICLE D14.2 Division.** A l'exception des *Records nationaux absolus* et des *Records du monde absolus*, chaque type sera divisé par catégorie et groupe de véhicules, chaque groupe étant divisé en classes.

**ARTICLE D14.3 Ordre de la liste.** Enfin, chaque *Record* sera porté sur la liste par ordre croissant de distance et de durée.

#### **ARTICLE D15 PUBLICATION DES RECORDS**

**ARTICLE D15.1 Restriction en matière de publication.** Dans l'attente de l'homologation, le *Concurrent* ne pourra pas publier ou faire publier, diffuser ou faire diffuser, les résultats d'une *Tentative de Record national, du monde ou de Record du monde absolu*, sauf avec autorisation de l'*ASN* du pays où la tentative a eu lieu, et sous réserve des conditions suivantes :

**ARTICLE D15.2 Réserve en matière de publication.** Les résultats ne pourront être publiés ou diffusés qu'avec la mention "**Sous réserve d'homologation de la FIA (ou de l'ASM)**" en caractères nettement visibles.

**D15.2.1 Pénalité.** La non-observation de cette prescription peut entraîner le refus d'homologation, sans préjudice de toute pénalité pouvant être prononcée par l'*ASN* pour les *Records nationaux*, et par la *FIA* pour les *Records du monde* et les *Records du monde absolus*.

**ARTICLE D15.3 Publication.** Une fois un *Record* homologué, toute publication et diffusion doivent clairement comporter la mention "Approuvé par la *FIA*" et/ou le Logo *FIA* approprié des *Records du monde*.

**ARTICLE D15.4 Propriété.** La Liste Officielle des *Records de Vitesse sur Terre FIA* et le Logo *FIA* des *Records du monde* sont la propriété de la *FIA*.

#### **ARTICLE D16 REGLEMENT SPECIFIQUE AUX TENTATIVES DE RECORDS POUR DRAGSTERS**

##### **ARTICLE D16.1 CATEGORIES D'AUTOMOBILES**

**D16.1.1 Catégories :** Top Alcohol Dragster, Pro Stock, Funny Car, Top Alcohol Funny Car, Top Fuel Dragster.

##### **ARTICLE D16.2 TEMPS ET DISTANCES RECONNUS**

**D16.2.1 Records nationaux.** Pour les *Records nationaux* et locaux, les *ASN* concernées fixeront les distances, ainsi que toute autre règle qu'elles estimeraient appropriée.

**D16.2.2 Records du monde.** Pour les *Records du monde* ou les *Records du monde absolus*, les distances reconnues seront les suivantes : *Records* d'accélération, départ arrêté : 1/8 mile (201,17 m), 1/4 mile (402,34 m).

**D16.2.3 Records de Vitesse.** Les *Records de Vitesse* seront au centième de *Mile* par heure.

##### **ARTICLE D16.3 TENTATIVES DE RECORDS**

**D16.3.1 Général.** La conduite, l'homologation, l'enregistrement et la publication de toutes les *Tentatives de Records* seront effectués conformément aux Articles D5 à D8, D10 et D12, avec les exceptions expresses suivantes.

**D16.3.2 Runs requis.** Deux runs doivent être effectués sur le même *Parcours*, pendant le temps prévu sur le permis, ou pendant la même *Compétition*. La différence entre les temps écoulés de chaque run ne devra pas dépasser 1 %. En ce cas, le plus rapide des deux runs sera pris en considération si un nouveau *Record* était établi.

**D16.3.3 Temps écoulés.** Au cas où les temps écoulés des deux runs seraient inférieurs au *Record* existant mais où leur différence serait supérieure à 1 %, le temps le plus rapide sera acceptable en tant que confirmation pour le temps le plus lent, qui sera considéré comme le nouveau *Record*.

**D16.3.4 Ex æquo.** Si, lors d'une même *Epreuve*, deux *Concurrents* sont ex æquo au centième de seconde près pour le *Record* du temps écoulé, on recherchera, pour les départager, qui a effectué le *Mile* par heure le plus rapide pendant ce run.

**D16.3.4.a** S'ils sont encore ex æquo, le *Record* du run appartiendra à celui qui l'aura établi le premier.

**D16.3.4.b** Même chose en cas d'ex æquo lors d'une course ultérieure.

**D16.3.4.c** De même, si deux *Concurrents* sont ex æquo pour le *Record de Vitesse*, ils seront départagés par le temps écoulé le plus rapide lors du run ayant établi le nouveau *Record*.

**D16.3.4.d** Des *Records* peuvent être établis jusqu'à ce le *Concurrent* soit éliminé de la *Compétition*.

**D16.3.4.e** Les runs précédents sont admis comme confirmation d'un *Record* à 1 % près.

**D16.3.5 Changement d'Automobile.** Il est interdit aux *Concurrents* d'établir des *Records* avec une *Automobile*, puis de concourir dans les éliminatoires avec une autre.

**D16.3.6 Détenteur du Record.** Seul le *Concurrent* détenant le *Record* à l'issue de l'*Epreuve* se verra attribuer le *Record*. Un *Record* établi puis perdu au cours de la même *Epreuve* ne sera pas reconnu.

**D16.3.7 Engagement dans une classe.** Un *Concurrent* ne peut s'engager dans une classe et revendiquer un *Record* dans une autre.

**D16.3.8 Chronométrage.** Le chronométrage sera conforme à l'Article D12. Néanmoins, les conditions établies pour les *Courses de Dragsters* devront être respectées (voir "Matériel de Chronométrage" à la Section 9 du règlement des *Courses de*

*Dragsters de la FIA*), notamment en ce qui concerne les emplacements des mouchards de vitesse ("speed traps").

**ARTICLE D17    CLASSIFICATION**

**ARTICLE D17.1    CATEGORIE A : AUTOMOBILES.**

<b>Groupes</b>		<b>Classes</b>		
		<b>Cylindrée cm<sup>3</sup></b>		
			<i>Au dessus de</i>	<i>Jusqu'à et incluant</i>
I	<i>Moteur alternatif à 2 ou 4 temps avec suralimentation</i>	1		250
II	<i>Moteur alternatif à 2 ou 4 temps sans suralimentation</i>	2	250	350
		3	350	500
III	<i>Moteur à cycle Diesel avec suralimentation</i>	4	500	750
		5	750	1100
IV	<i>Moteur à cycle Diesel sans suralimentation</i>	6	1100	1500
		7	1500	2000
V	<i>Moteur rotatif avec suralimentation</i>	8	2000	3000
		9	3000	4000
VI	<i>Moteur rotatif sans suralimentation</i>	10	4000	6000
		11	6000	7000
		12	7000	8000
XV	<i>Moteur alternatif à hydrogène</i>	13	8000	
		<b>Poids à vide kg</b>		
			<i>Au dessus de</i>	<i>Jusqu'à</i>
VII	<i>Propulsion solaire</i>	1		499
VIII	<i>Moteur électrique</i>	2	500	999
		3	1000	1499
IX	<i>Moteur à turbine</i>	4	1500	1999
		5	2000	2499
X	<i>Moteur à vapeur</i>	6	2500	2999
		7	3000	3499
XI	<i>Moteur hybride</i>	8	3500	3999
		9	4000	4499
		10	4500	4999
XIV	<i>Energie pile à combustible</i>	11	5000	

**ARTICLE D17.2 CATEGORIE B : AUTOMOBILES DE TOURISME DE SÉRIE.**

<b>Groupes</b>		<b>Classes</b>			
<p>I Moteur alternatif à 2 ou 4 temps avec suralimentation</p> <p>II Moteur alternatif à 2 ou 4 temps sans suralimentation</p> <p>III Moteur à cycle Diesel avec suralimentation</p> <p>IV Moteur à cycle Diesel sans suralimentation</p> <p>V Moteur rotatif avec suralimentation</p> <p>VI Moteur rotatif sans suralimentation</p> <p>XII Automobiles homologuées en « T2 (anciennement T1) » avec suralimentation</p> <p>XIII Automobiles homologuées en « T2 (anciennement T1) » sans suralimentation</p> <p>XV Moteur alternatif à hydrogène</p> <p>XVI Automobiles satisfaisant les critères d'homologation Groupe GT3</p>		<b>Cylindrée cm<sup>3</sup></b>			
			<i>Au dessus de</i>	<i>Jusqu'à et incluant</i>	
		1		500	
		2	500	600	
		3	600	700	
		4	700	850	
		5	850	1000	
		6	1000	1150	
		7	1150	1400	
		8	1400	1600	
		9	1600	2000	
		10	2000	2500	
		11	2500	3000	
		12	3000	3500	
		13	3500	4000	
		14	4000	4500	
		15	4500	5000	
		16	5000	5500	
		17	5500	6000	
18	6000				
<p>VII Propulsion solaire</p> <p>VIII Moteur électrique</p> <p>XI Moteur hybride</p>		<b>Poids à vide kg</b>			
			<i>Au dessus de</i>	<i>Jusqu'à</i>	
		1		499	
		2	500	999	
		3	1000	1499	
		4	1500	1999	
		5	2000	2499	
		6	2500	2999	
		7	3000	3499	
		8	3500	3999	
		9	4000	4499	
		10	4500	4999	
		11	5000		

**ARTICLE D17.3 CATEGORIE C : AUTOMOBILES SPECIALES.**

**D17.3.1 Automobiles spéciales.** Ces véhicules peuvent être subdivisés en fonction du type de moteur utilisé (réacteur, fusée, etc.).

**ARTICLE D17.4 CATEGORIE D : DRAGSTERS.**

**D17.4.1 Dragsters.** Automobiles conformes aux prescriptions de la réglementation des Courses de Dragsters de la FIA.